

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 4 (1974)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** L'avocat vous répond

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

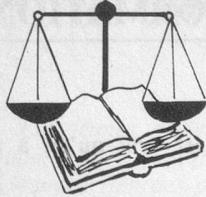
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## L'AVOCAT VOUS RÉPOND

Question de M. B. à N.

*Ma femme et moi avons des enfants communs. Nous disposons l'un et l'autre de carnets d'épargne à notre nom. Qu'adviendra-t-il à notre décès? Poumons-nous nous léguer nos biens mutuellement ou nos enfants ont-ils des droits sur nos économies? Que faire de nos testaments, devons-nous les déposer chez un notaire?*

**Réponse:** Aussi bien l'époux survivant que les enfants d'un couple sont des héritiers réservataires de l'époux décédé. Cela veut dire que si vous faites un testament vous ne sauriez priver totalement l'un ou les autres de votre succession. Selon l'art. 471 du Code civil, la réserve est, pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession et pour le conjoint survivant, de tout son droit de succession en propriété lorsqu'il est — comme dans votre cas — en concours avec des héritiers légaux.

Il faut dès lors se demander quelle serait la situation si vous décédiez sans avoir fait de testament. Dans cette hypothèse, selon l'art. 462 CC: «Le conjoint survivant peut réclamer à son choix, si le défunt laisse des descendants, l'usufruit de la moitié ou la propriété du quart de la succession.»

La combinaison de ces deux articles vous montre quels sont les droits du conjoint survivant. Ce dernier aura en tout cas le

quart de vos biens. Vous pouvez prévoir, par testament, que vous lui laissez encore toute la quotité disponible de vos biens.

Si vous estimatez que cette solution n'est pas satisfaisante, l'article 473 CC prévoit un autre système que voici: «L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs.

»Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec des descendants communs.

»Si le conjoint survivant se remarier, son usufruit est réduit de moitié.»

Dans un tel cas, la quotité disponible est des trois sixièmes de la succession. Vous pouvez en disposer, par exemple, en faveur de votre conjoint, en toute propriété.

Quant à votre testament, il peut être fait chez vous, entièrement écrit, daté et signé de votre main et y rester. Cela comporte évidemment le risque qu'il soit perdu, ou même subtilisé. Vous pouvez aussi le déposer chez un notaire ou au greffe de paix.

Vous pouvez également faire un testament en la forme authentique, par les soins de votre notaire qui le conservera. C'est peut-être plus sûr.

Enfin nous attirons votre attention sur le fait que pour établir le montant de la succession de l'époux décédé le premier, il faudra d'abord procéder à la liquidation du régime matrimonial. Si vous êtes marié sous le régime légal de l'union des biens, les deux tiers iront à l'époux, le tiers à la femme. Un conseil: de tels problèmes sont assez compliqués. Le mieux est encore d'aller en discuter chez un homme de loi, notaire de préférence. C'est une des plus belles activités d'un notaire que de conseiller ainsi les particuliers pour assurer la paix des familles par la justice et l'équité.

M<sup>e</sup> XY

**hospice  
général**

7, RUE DES CHAUDRONNIERS  
1204 GENÈVE  
TÉLÉPHONE 20 21 33

## L'Orient enfin à votre portée!

COSOC est un bureau privé d'études et d'actions sociales expérimentales, sans but lucratif.

Cet organisme vous offre un séjour oriental de

### QUATRE JOURS A ISTAMBOUL (Turquie) du 27 au 30 mai

Ce séjour s'adresse aux personnes qui ne se contentent pas d'une visite touristique et superficielle. COSOC vous offre un séjour enrichissant, encadré par des personnes compétentes et qui vous permettra de découvrir les curiosités artistiques, sociales et culinaires de ce pays fascinant. Vous pourrez vous familiariser avec les réalités sociales et humaines de la Turquie: visite d'organismes pour enfants, contacts directs avec des familles.

A part cela: voyage Zurich-Istamboul en jet suisse moderne, séjour dans hôtel tout confort, accompagnement impeccable (médecin, animatrice, délégué). En bref, une organisation parfaite, vous assurant confort et sécurité. Prix indicatif: **750.- tout compris.**

Demandez le programme détaillé à: COSOC, 3 rue de Varembé, 1211 Genève 20; tél. (022) 33 63 39.

**MDA**  
CHRONIQUE DU  
COUCHIRARD 8, LAUSANNE, TÉLÉPHONE 25 84 71

## Troisième âge à toi d'agir!

«Ni la société dans son ensemble, ni les gouvernements, ni les œuvres existantes ne suffisent à résoudre tous les problèmes des personnes âgées. Il reste donc beaucoup à faire, et c'est aux personnes âgées que je demanderai de prendre part au combat qui n'est pas seulement pour leur bien à elles, mais pour le bien de tous. Que les retraités travaillent pour les retraités et avec eux, qu'il s'agisse simplement d'aller faire la lecture ou de rendre des petits services à un voisin âgé ou paralysé, ou d'organiser un club où des isolés trouveront encouragement et amitié, ou encore une action auprès de la municipalité ou de l'opinion publique pour que l'un au moins de ces problèmes qui ne peuvent plus attendre reçoive un commencement de solution.»

La place qui nous est départie dans ce numéro ne nous permet pas d'approfondir et de mesurer les conséquences des paroles de M. Philibert parues dans la brochure «Enfin du temps pour l'essentiel» dans les Cahiers de Pomeyrol. Cette brochure peut être obtenue au bureau du MDA pour Fr. 5.-. Dans le prochain numéro d'*«Aînés»*, notre chronique reviendra sur le problème.

Marc Guignard